

## Vous avez été victime d'une infraction pénale

---

Vous pouvez saisir la C.I.V.I. d'une requête pour obtenir une indemnité en réparation de votre préjudice quand vous n'avez pu obtenir une réparation, effective et suffisante de votre préjudice par :

- l'auteur des faits directement,
- ou par une compagnie d'assurances,
- ou un organisme de sécurité sociale ou une mutuelle.

### Qui peut saisir la CIVI ?

---

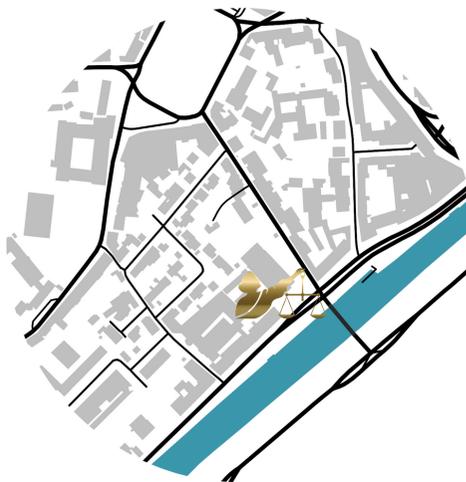
Toute personne – ou ses ayants-droits – qui a subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non et qui présentent le caractère d'une infraction ayant porté atteinte à la personne ou aux biens.

A l'exception des :

- victimes d'accidents du travail,
- victimes d'actes de terrorisme,
- victimes d'accidents de la route.

## Tribunal judiciaire de Quimper

---



48 A quai de l'Odet  
CS 66031  
29327 Quimper cedex

02 98 82 88 00  
tj-quimper@justice.fr



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# CIVI

Commission  
d'indemnisation  
des victimes  
d'infractions

## Pourquoi saisir la C.I.V.I ?

- Pour demander une indemnisation (si le préjudice est en état d'être liquidé),
- Pour demander une expertise médicale (pour déterminer le préjudice corporel subi),
- Pour demander l'allocation d'une provision à valoir sur le préjudice subi, (si le préjudice n'est pas encore en l'état d'être liquidé),
- Pour demander une expertise médicale et l'allocation d'une provision,
- Pour demander une indemnisation suite à la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur.

## Conditions à remplir pour être indemnisé par la C.I.V.I.

- Pour les atteintes graves à la personne, la personne lésée peut obtenir la réparation intégrale des dommages (sans conditions de ressources).

*Si l'infraction a été commise à l'étranger, seule la personne lésée de nationalité française peut bénéficier d'une indemnisation.*

- En cas d'atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels l'indemnisation peut être « partielle ».

*Dans ce dernier cas le montant de l'indemnisation est limité à 3 fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle ( 4 233 € pour 2015).*

- Pour les atteintes légères à la personne pour lesquelles il n'y a pas eu d'ITT supérieure à un mois ou encore les préjudices matériels l'accès à l'indemnisation est possible que si certaines conditions cumulatives sont réunies :

*La victime dispose de ressources inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la LOI du 10/07/1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle – compte tenu le cas échéant de ses charges de famille (l'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources).*

*Elle se trouve dans une situation «matérielle» ou psychologique grave (l'infraction doit entraîner des troubles grave dans la vie de la victime).*

- Elle n'a pu obtenir une indemnisation «effective et suffisante » de son préjudice soit directement de l'auteur des faits, ou d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle ou d'un organisme de sécurité sociale, etc..

## La procédure

*En cas de caractère matériel de l'infraction à l'origine de votre dommage avéré et pour toutes les victimes d'infractions (hors actes de terrorisme, accidents de la circulation en France, actes de chasse, maladies liées à l'amiante et accidents médicaux)*

